

ARRETE MUNICIPAL N°252/2023

Objet :

Rectification : Identification et numérotation
de la parcelle cadastrée Section AD n°434
Traverse de Pailhès

Nous, Maire de la Commune de Murviel les Béziers ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213.28 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

VU la circulaire n°58-121 du 21/03/1958 définissant les règles à observer en matière de numérotation des immeubles,

VU l'arrêté n°70/2022 d'identification et numérotation de la parcelle AD 434, Traverse de Pailhès ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle constatée dans l'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de l'abroger ;

ARRETONS

Article 1 : L'arrêté n°70/2022 est abrogé.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante pour la parcelle cadastrée Section AD n°434, traverse de Pailhès.

Référence Cadastre	Libellée Voie	Numéro
AD434	Traverse de Pailhès	1
AD 434	Traverse de Pailhès	1 bis

Article 3 : Le numérotage comporte pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 4 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci.

Article 5 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux, d'une plaque personnalisée.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.
Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, le Commandant de

Gendarmerie de Murviel les Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de donner suite à la présente notification. Une copie de la présente notification dont une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet, aux Services du Centre de la Gendarmerie de Murviel les Béziers et aux riverains concernés.

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le

27 OCT. 2023

Berger
Levrault

ID : 034-213401789-20231016-252_2023_161023-AR

Fait à Murviel les Béziers le 16/10/2023
Le Maire, Sylvain HAGER

Le Maire Sylvain HAGER,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 – JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 – A16). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Notifié le :
- Transmis au représentant de l'Etat le :

